

## DECISION PORTANT SUR LA CLOTURE D'UNE REGIE DE RECETTES TEMPORAIRE AUPRES DU CAMPING DE CADILLAC

### DECISION N°2023-62

#### Le Président de la Communauté de communes de Convergence Garonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération D2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point 9 : « De créer, modifier ou supprimer les régies comptables d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité » ;

VU l'acte constitutif N°RECRECCAMPING de la régie de recettes temporaire auprès du Camping de Cadillac en date du 15 juin 2017 ;

CONSIDERANT la fermeture du site ;

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** DE CLOTURER la régie de recettes auprès du Camping de Cadillac à compter du 01/06/2022.

**ARTICLE 2 :** DE DIRE qu'il est mis fin aux fonctions du régisseur titulaire de Mme. Florence RENO, du régisseur suppléant Mme Florence CAPPELLE et des mandataires Mme Fanny RIGAL, Mme Léa-Marie SAGE-POTHIER et M. Clément PLAIZE-DE-BEAUPUY.

**ARTICLE 3 :** Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes Convergence Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

#### *Le Président :*

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC  
Le Président,

Signé électroniquement par : Jocelyn Doré  
Date de signature : 29/06/2023  
Qualité : Parapher Président Cdc Convergence Garonne

Jocelyn DORÉ



MIS EN LIGNE LE : 18 JUILLET 2023

Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le



ID : 033-200069581-20230628-DEC2023\_62-AR